

PREFET AVEYRON

Arrêté du

Objet : Organisation d'un concours de pêche sur la commune de Sainte Radegonde.

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et notamment son article R 436 - 22,

vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,

vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant subdélégations de signature à monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,

vu la consultation du public effectuée du 19 juillet 2017 inclus au 02 août 2017 inclus, conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,

vu la demande de la fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron ;

sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est autorisée à organiser le 10 septembre 2017, un concours de pêche sur le plan d'eau communal « d'Istounet », classé en 1^{ère} catégorie piscicole, sur la commune de la Sainte Radegonde.

Article 2 : La réglementation applicable sera celle en vigueur pour les eaux de la 1^{ère} catégorie piscicole, conformément à l'arrêté du 30 novembre 2016 qui réglemente la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2017.

Article 3 : Le déversement de poissons prévu avant le concours devra provenir d'une pisciculture agréée.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à ;

- l'Agence Française pour la Biodiversité,
- l'Office National de Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le groupement de gendarmerie de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

Pour le directeur départemental
Le chef du service Biodiversité Eau et Forêt

Laurent LEFEVRE